
PREFECTURE DE LA MARNE

direction des actions de l'état

Châlons en Champagne, le

bureau de la gestion de l'espace

3D/3B/CL

**Arrêté préfectoral relatif à l'épandage des eaux résiduaires
de la société Frappaz à Haussimont**

**le préfet
de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne
chevalier de la légion d'honneur,**

N° 98-A-94-IC

VU :

- la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau,
- le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 susvisée, notamment son article 18,
- l'arrêté préfectoral n°89 A 6 IC du 25 janvier 1989, autorisant la société Avebe à poursuivre l'exploitation de la féculerie d'Haussimont,
- les arrêtés préfectoraux n°93 A 07 IC du 10 février 1993 et n°96 A 62 IC du 7 octobre 1996 autorisant la société Avebe à épandre les effluents de la féculerie d'Haussimont,
- la demande du 2 juillet par laquelle la société Avebe souhaite modifier le temps de retour de l'épandage,
- le rapport de l'inspecteur des installations classées du 10 juillet 1998,
- l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 10 septembre 1998,

le demandeur entendu,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne-Ardenne,

A R R E T E

Article 1 - autorisation

La société Avebe France, féculerie d'Haussimont, est autorisée à poursuivre l'épandage des eaux résiduaires de l'usine à l'intérieur du périmètre autorisé dans l'arrêté n°96 A 62 IC du 7 octobre 1996.

Article 2 - règles d'épandage

Les règles d'épandage sont modifiées de la manière suivante :

- l'épandage ne doit pas être effectué sur une même parcelle plus de deux fois sur cinq campagnes,
- l'apport en azote global ne doit pas dépasser 220 kilogrammes par hectare et par an,
- la pluviométrie artificielle ne doit pas excéder 75 mm par campagne,
- une parcelle ne doit pas être épandue lors de deux campagnes consécutives.

Article 3

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 4

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

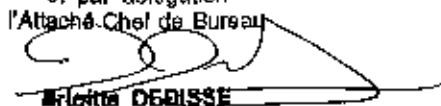
Article 5

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, MM. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée pour information à MM. le sous-préfet de l'arrondissement d'Epervain, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le chef du service de la navigation de la Seine, le directeur régional de l'environnement ainsi qu'à M. le maire d'Haussimont qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à M. le directeur de la féculerie d'Haussimont.

Pour ampliation

Pour le Préfet
et par délégation
l'Attaché-Chef de Bureau


Brigitte DEBISSE

Châlons-en-Champagne, le 30 SEP. 1998

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Paul MAURAU